



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA COLMAR, 22/09/23, RG N° 21/04318 : L'ORIGINE PROFESSIONNELLE D'UNE INAPTITUDE



FAITS DE L'ESPECE

Un salarié a déclaré un **accident du travail** qui serait survenu le 28/08/18, accident pris en charge par la CPAM, au titre duquel il a été en arrêt jusqu'au 18/12/19.

Dans le même temps, il a été **licencié pour inaptitude** et impossibilité de reclassement le 21/01/2020.

Ultérieurement, il a saisi le CPH afin de revendiquer le **caractère professionnel** de son inaptitude.



RÈGLE DE DROIT

Les règles protectrices applicables aux victimes d'un AT ou d'une MP s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié a, **au moins partiellement**, pour origine cet AT ou cette MP et que l'employeur avait **connaissance** de cette origine au moment du licenciement (**Cass. soc., 06/09/23, n° 22-10.419**).

Cette application n'est pas subordonnée à la reconnaissance par **la CPAM** de l'AT ou de la MP.



APPLICATION AU CAS D'ESPECE

La Cour d'appel rappelle qu'afin de pouvoir déterminer si l'inaptitude a au moins partiellement pour origine **l'accident du travail**, il faut pour le moins que ledit accident **soit établi**, ce qui pose problème en l'espèce.

Sur l'examen de l'existence d'un accident, elle relève que la date même dudit accident n'est pas certaine. La date de l'événement oscille entre le **28 et le 30 août 2018**. Or, au regard des bulletins de salaire et relevé d'heures mensuelles, elle constate que le salarié était en congés du 1er au 20/08/18, puis en absence maladie du 29 au 31 août. Par conséquent, selon elle, il n'a pu subir un accident du travail le 29 ou le 30 août 2018.

Par ailleurs, elle observe que le salarié s'est vu prescrire des **arrêts maladie simple** pendant plus de 9 mois avant qu'il ne déclare son accident du travail du 28/08/18. De plus, elle note **qu'aucun témoin** n'a assisté à l'accident du travail invoqué. La seule attestation produite par le salarié était dépourvue de **force probante**, son rédacteur ayant lui-même reconnu son caractère mensonger.

Enfin, elle relève, quand bien même il existe une **indépendance** entre le pôle social du Tribunal judiciaire et le CPH, que le tribunal judiciaire n'a pas reconnu la matérialité de l'accident et a déclaré **inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge de la CPAM. Aussi, en l'absence d'accident du travail, aucune inaptitude professionnelle ne peut être reconnue.

